

MOTION DU CONSEIL DE L'ORDRE EN SOUTIEN AUX AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE

Réuni en sa séance du 24 mars 2026, le conseil de l'Ordre du Barreau de Rennes adopte la motion suivante :

DÉNONCE le traitement dont font l'objet les avocats du Barreau de MARSEILLE :

- Un traitement sécuritaire discriminant à l'entrée du tribunal ;
- Des atteintes gravissimes et inédites portées au droit de la défense, des avocats n'ayant pu consulter « librement » le dossier de procédure préalablement à l'interrogatoire de 1ère comparution de leur client, de s'entretenir « librement » avec leur client, étant placés sous surveillance policière constante, soumis aux portiques de sécurité, aux scanners à main et fouillés, privés de leurs outils de travail dans le temps essentiel de leur entretien avec leur client, le tout en violation des règles les plus fondamentales portant les droits de la défense au premier rang desquels le secret professionnel et la confidentialité des entretiens de l'avocat avec son client.

RAPPELLE que « la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel » (assemblée plénière, cour de cass. 30 juin 1995) ;

RAPPELLE que les droits de la défense constituent l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (C. const., décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976) et qu'ils sont l'un des piliers de l'Etat de droit ;

RAPPELLE que les droits de la défense doivent être exercés, effectivement, librement et en toute indépendance, en dehors de toute pression institutionnelle, de toute attitude discriminante manifestant une défiance à leur endroit et dans le respect le plus absolu du secret professionnel, protégeant la qualité et la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, secret considéré d'ordre public, général et absolu et qui ne peut supporter aucune atteinte ;

RAPPELLE que l'avocat est appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de la justice, l'assistance légale dont le client a besoin et que cette protection a pour contrepartie la discipline professionnelle (CJCE, 18 mai 1982, aff. 155/79) ;

AFFIRME solennellement que la lutte contre le narcotrafic ne saurait faire l'économie du respect des principes de l'Etat de droit et de la place de l'avocat au cœur d'une société démocratique ;

DÉNONCE le climat de suspicion à l'encontre des avocats, du plus haut de la hiérarchie judiciaire jusque dans les prétoires de nos juridictions ;

APPORTE son soutien aux avocats du Barreau de MARSEILLE, à la Bâtonnière et au Vice-Bâtonnier, aux membres du conseil de l'Ordre et à l'Ordre des Avocats du Barreau de MARSEILLE.

Rennes, le 24 mars 2026

Contact presse :

Karim ADJADJ, chargé de communication

☎ 02.23.20.90.06 – ✉ communication@ordre-avocats-rennes.fr